

NOTE TECHNIQUE

NUMERO : 32-MEFB/SG/DGI/DELF/SL.
DATE : 10 octobre 2006.
OBJET : Statut des personnes morales et leur régime d'imposition.
ORIGINE : DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION
FISCALE/Service de la Législation.
DESTINATAIRES : Tous bureaux.

-----oOo-----

Dans le langage courant, les termes « entreprise » ou « société » personnes morales de droit privé, sont similaires. Juridiquement et fiscalement, certaines nuances doivent être précisées.

En droit commercial, une entreprise unité économique de production, peut ne pas être une société ; de même, une société peut être civile ou commerciale.

Mais quelle que soit l'appellation donnée à telle ou telle entité, installée à Madagascar, succursale, bureau de liaison, bureau de représentation etc..., c'est une succursale du moment que c'est : « un établissement commercial ou industriel ou de prestations de service appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une **certaine autonomie de gestion...** », conformément aux dispositions des articles 101 à 104 de la loi n° 2003.036 sur les sociétés commerciales,

En conséquence, fiscalement, une personne morale de droit privé est soumise au droit fiscal malgache en tant que succursale, si elle répond à la définition donnée par le droit des sociétés.

En tout état de cause, même si l'entreprise ou la société n'est pas obligatoirement soumise au droit des sociétés commerciales, et **quel que soit son statut juridique**, elle est soumise aux impôts, droits et taxes tels que définis dans le Code Général des Impôts, selon chaque cas, chaque activité, chaque situation de fait, sauf conventions fiscales spécifiques ou particulières.

== =oOo= ==

Rappel : Chapitre IV : La succursale.

Article 101 : la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de service, **appartenant** à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion.

Article 102 : la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de personne physique propriétaire. Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans la patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

La société est valablement assignée au siège de sa succursale.

Article 103 : La succursale peut être l'établissement d'une société ou d'une personne physique étrangère.

Elle est soumise au droit malgache.

Article 104 : la succursale est immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions organisant ce registre.

== =oOo= ==

Conclusions :

La succursale peut prendre la forme :

- D'une agence, d'un bureau de liaison, d'un bureau de représentation, d'un service de contrôle de qualité... ;
- n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la personne morale propriétaire ;
- est assignée au siège de la succursale ;
- peut appartenir aussi bien à une société qu'à une personne physique ;
- le propriétaire peut être une personne morale malgache ou étrangère ;
- elle est dotée d'une certaine autonomie de gestion.

En conséquence, une société étrangère ayant une représentation à Madagascar ne peut qu'être dotée d'une autonomie de gestion donc, doit être déclarée et imposée fiscalement comme étant une succursale à Madagascar, avec les conséquences qui en résultent.

==o0o==